

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE VIII. — SERVICES DIVERS.		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 48. Revision des évaluations cadastrales en vue d'une nouvelle péréquation de l'impôt foncier fr.	300,000 »	
<i>Administration des ponts et chaussées.</i>		
Art. 49. Solde du subside alloué à la Société anonyme du quartier Léopold II	25,000 »	
Art. 50. Dépôt des archives de l'Etat, à Gand ; construction et appropriations	100,000 »	
Art. 51. Palais de justice de Gand. Appropriation et transformation	100,000 »	
Art. 52. Académie royale flamande, à Gand. Décoration	10,000 »	
Art. 53. Observatoire royal, à Uccle. Travaux d'amélioration	200,000 »	
Art. 54. Palais de justice de Bruxelles. Aménagement des abords du palais et de la place Poelaert	200,000 »	2,580,000 »
Art. 55. Office des brevets (hôtel de la rue de la Loi, n° 19). Agrandissement et amélioration des locaux	40,000 »	
Art. 56. Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Hasselt. Travaux de parachèvement	250,000 »	
Art. 57. Escaut. Construction de portes d'écluses	330,000 »	
Art. 58. Sambre canalisée. Amélioration, expropriations et travaux	400,000 »	
Art. 59. Meuse. Construction et reconstruction d'estacades	65,000 »	
Art. 60. Maisons d'habitation pour les agents des voies navigables. Construction, reconstruction et amélioration de maisons	60,000 »	
Art. 61. Ports et côtes. Travaux d'entretien extraordinaire et d'amélioration. Subsidés	500,000 »	
Total du budget du ministère des finances et des travaux publics . . fr.		35,419,832 »

209. — 12 août 1903. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1898 (1). (Monit. du 10 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1901-1902.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 décembre 1901, p. 329-332.

Session de 1902-1903.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 juin 1903, p. 1483. — Discussion et adoption. Séance du 8 juillet 1903, p. 1881-1884.

SÉNAT.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 juillet 1903.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 30 juillet 1903, p. 366-369. — Adoption. Séance du 5 août 1903, p. 398.

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. — A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat. — Les dépenses de l'exercice 1898, constatées dans le compte général rendu par le ministre des finances et des travaux publics, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent vingt-sept millions cent quatre-vingt mille neuf cent cinquante-six francs treize centimes fr. 427,180,956 13

et, pour les services extraordinaires, à celle de deux cent soixante-six millions quatre cent quarante-quatre mille deux cent trente et un francs nonante-deux centimes 266,444,231 92

Fr. 693,625,188 05

B. — Payements effectués et justifiés. — Les payements effectués et justifiés sur le même exercice

sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent vingt-quatre millions neuf cent quarante-trois mille six cent cinquante-trois francs trois centimes fr. 424,943,653 03
et, pour les services extraordinaires, à celle de deux cent soixante - six millions quatre cent vingt-cinq mille six cent quatre - vingt deux francs vingt-cinq centimes . . . 266,425,682 25

C. — Payements restant à effectuer ou à justifier. — Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à deux millions deux cent trente-sept mille trois cent trois francs dix centimes fr. 2,237,303 40
et, pour les services extraordinaires, à dix-huit mille cinq cent quarante-neuf francs soixante-sept centimes 18,549 67

691,369,335 28

2,255,852 77

Fr. 693,625,488 05

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. Il est alloué un crédit complémentaire de quatre millions trois cent septante-sept mille treize francs un centime (4,377,013 fr. 01 c.) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1898, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 29 décembre 1897, 4, 14 et 31 mars, 22 et 24 avril, 9, 18, 19 et 20 mai et 30 décembre 1898 et 7 octobre 1899.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.**CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.**

Art. 24. Rémunération en matière de milice. fr. 153,503 49

Ministère de la justice.**CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.**

Art. 19. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de

police, y compris les frais des communications téléphoniques. . . fr. 889,266 64

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.**CHAPITRE V. — AFFAIRES ÉLECTORALES.**

Art. 27. Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'État. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du code électoral. fr. 3,215 63

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.**CHAPITRE IV. — MARINE.**

Art. 49. Remises fr. 509,789 04

Ministère des finances.**CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.**

Art. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités fr. 14,986 38

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception fr. 70,040 89

Non-valeurs et remboursements.**CHAPITRE Ier. — NON-VALEURS.**

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente fr. 2,452,954 07

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers fr. 235,968 93

Art. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers 47,287 94

Total. fr. 4,877,013 01

Art. 3. Les crédits montant à quatre cent trente-quatre millions sept cent quarante-cinq mille neuf

cent quatre-vingt-cinq francs vingt-huit centimes (434,743,985 fr. 28 c.), soit 420,277,820 fr. 75 c. pour les dépenses ordinaires et 14,468,164 fr. 53 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1898, sont réduits :

1^o D'une somme de sept millions sept cent vingt-cinq mille neuf cent un francs seize centimes (7,725,901 fr. 16 c.), restée disponible et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme de quatre millions deux cent seize mille cent quarante et un francs (4,216,141 fr.), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1898, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1899, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à trois cent quatre-vingt-deux millions neuf cent cinquante-deux mille trente-quatre francs huit centimes (382,952,034 fr. 08 c.), sont réduits :

1^o D'une somme d'un million neuf cent cinquante-trois mille six cent septante-sept francs septante centimes (1,953,677 fr. 70 c.), qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme de cent quatorze millions cinq cent cinquante-quatre mille cent vingt-quatre francs quarante-six centimes (114,554,124 fr. 46 c.), non employée au 31 décembre 1898 et transférée à l'exercice 1899, en exécution de l'article 5 de la loi du 9 mai 1898.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent vingt-huit millions quatre cent quarante-neuf mille huit cent quarante-quatre francs trente-deux centimes (128,449,844 fr. 32 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1898 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à quatre cent vingt-sept millions cent quatre-vingt mille neuf cent cinquante-six francs treize centimes (427,180,956 fr. 13 c.) et, pour les services extraordinaires, à deux cent soixante-six millions quatre cent quarante-quatre mille deux cent trente et un francs nonante-deux centimes (266,444,231 fr. 92 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1898, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent quarante-cinq millions cinq cent septante-sept mille 1903.

six cent cinquante et un francs vingt-huit centimes fr. 445,577,631 23

et, pour les ressources extraordinaires, à celle de deux cent quarante et un millions trois cent septante-huit mille nonante et un francs septante-neuf centimes fr. 244,378,091 79

Fr. 686,955,743 07

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à quatre cent trente-neuf millions deux cent quatre-vingt-un mille neuf cent cinq fr. soixante-huit c. fr. 439,281,905 68 et, pour les ressources extraordinaires, à deux cent quarante millions sept cent quatre mille trois cent quinze francs seize centimes fr. 240,704,315 16

Fr. 679,986,220 84

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à six millions deux cent nonante-cinq mille sept cent quarante-cinq francs soixante centimes fr. 6,295,745 60 et, sur les ressources extraordinaires, à six cent septante-trois mille sept cent septante-six francs soixante-trois centimes fr. 673,776 63

Fr. 6,969,522 23

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1898 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5. . fr. 439,281,905 68
Dépenses fixées à l'article 1^{er}. . 427,180,956 13

Excédent de recettes (boni). fr. 12,100,949 55

B. — *Services extraordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5. . fr. 240,704,315 46
 Dépenses fixées à l'article 1^{er} . 266,444,231 92

Excédent de dépenses . . fr. 25,739,916 76

C. — *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Recettes :
 Services ordinaires . . . fr. 439,281,905 68
 Services extraordinaires . . fr. 240,704,315 46
 679,986,220 84

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1897, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice. fr. 13,039,234 91

Ensemble. . fr. 693,025,455 75

Dépenses :
 Services ordinaires . . . fr. 427,180,956 43
 Services extraordinaires . . fr. 266,444,231 92
 693,625,188 05

Excédent de dépenses réglé à la somme de fr. 399,732 30

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1899.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

210. — 12 août 1903. — *Loi autorisant des régularisations et des transferts au budget de l'exercice 1902 et allouant des crédits supplémentaires aux budgets des exercices 1902 et 1903* (1). (Monit. du 19 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 191. Séance du 7 juillet 1903. — Rapport, n° 229.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances de l'après-midi des 28 et 29 juillet 1903, p. 2178 à 2180 et 2195.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 90. Réunion du 31 juillet 1903.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 août 1903, p. 396 à 398.

BUDGET DE L'EXERCICE 1902.

I. — RÉGULARISATIONS.

Art. 1^{er}. Le ministre de la justice est autorisé à imputer sur l'article 18 du budget de son département pour l'exercice 1902 (frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, etc.), une somme de quinze mille francs (15,000 fr.), montant de diverses créances arriérées se rapportant à l'exercice 1901 et aux exercices antérieurs.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est autorisé à imputer sur le budget de son département pour l'exercice 1902 :

1° A charge de l'article 114 (dépenses imprévues non libellées au budget, etc.), une somme de quatre cent soixante-dix-neuf fr. trente-sept centimes (479 fr. 37 c.), due aux héritiers d'un avoué, à titre d'honoraires et de débours incombant à l'exercice 1900 ;

2° A charge de l'article 125 (Musée royal d'histoire naturelle. — Travaux d'agrandissement) :

A. Une somme de mille quarante-trois fr. cinquante centimes (1,043 fr. 50 c.), due aux entrepreneurs des travaux de grosse construction exécutés à la nouvelle aile du Musée d'histoire naturelle ;

B. Une somme de cent trente-huit francs soixante-quinze centimes (138 fr. 75 c.), due à l'architecte à titre de complément d'honoraires du chef des dits travaux.

Art. 3. Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à imputer sur le budget de son département pour l'exercice 1902 :

1° A charge de l'article 17 (outils, ustensiles et objets divers, etc.) :

A. Une somme de quatre-vingts francs (80 fr.), due aux héritiers du sieur Louis de Marelle, à Anvers, pour réparations d'outils, etc., effectuées en 1897 ;

B. Une somme de soixante-quatre francs quatre-vingt-deux centimes (64 fr. 82 c.), due à l'huissier Mattheys, de Bruxelles, pour avoir instrumenté dans un procès intenté par la famille Février-Botte, à Sombreffe, en réparation de dommages causés par les eaux